



MAIRIE DE  
SADIRAC

Feuillet 2025/07

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 033-213303639-20251212-AP05\_2025-AR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 005/2025

### PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SADIRAC 33670

Le Maire de la commune de Sadirac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3 et L1311-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L511-1

Vu le décret n° 2021-1439 du 4 novembre 2021 relatif à l'encadrement de la vente et de l'usage du protoxyde d'azote ;

Vu les risques graves pour la santé liés à l'inhalation de protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

Considérant l'augmentation, sur la voie publique, de l'usage détourné du protoxyde d'azote et de l'abandon des cartouches ;

Considérant les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics générés par ces pratiques ;

Considérant la nécessité de préserver la salubrité publique et de prévenir la prolifération de déchets issus des cartouches abandonnées ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal de Sadirac, y compris les espaces publics, bâtiments communaux, parcs, jardins, voies de circulation et zones de loisirs.

**Article 2** : Il est interdit à toute personne de consommer du protoxyde d'azote à des fins non professionnelles, médicales ou scientifiques, notamment lorsqu'il est inhalé à des fins récréatives.

**Article 3** : La possession, par toute personne ne justifiant pas d'un usage professionnel, médical ou scientifique, de cartouches, bonbonnes, ballons ou tout autre contenant permettant l'inhalation de protoxyde d'azote à des fins récréatives, est interdite.

**Article 4** : Tout attrouement ou rassemblement constitué dans le but de consommer du protoxyde d'azote dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 est interdit et pourra être immédiatement dispersé par les forces de l'ordre.

**Article 5** : Les agents de la Police Municipale et les Forces Etatiques sont habilités à procéder à la saisie de tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé pour la consommation détournée de protoxyde d'azote.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la santé publique, sans préjudice de toute autre procédure pénale applicable.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles de publicité administrative.

**Article 8** : La Directrice Générale des services, les agents de la Police Municipale, ainsi que les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis au Préfet de la Gironde.

Fait à Sadirac, le 12 Décembre 2025

